

ANNEXE : Retour de la trésorerie publique sur les impacts comptables des subventions et des avances remboursables versées par le [insérer le nom de la structure] dans le cadre de ses conventions de projet « Rénovation globale et amélioration énergétique du patrimoine bâti public » conclues entre le [insérer le nom de la structure] et ses collectivités adhérentes.

Pour la subvention d'investissement de 25 % :

Les imputations comptables sont :

- ✓ **M14 développée** : 13258 Subventions d'investissements rattachés à un actif non amortissable => autre groupement ou 13158 si le bâtiment est amortissable (immeuble de rapport notamment)
- ✓ **M14 abrégée** : 132 Subventions d'investissements rattachés à un actif non amortissable ou 131 Subventions d'investissements rattachés à un actif amortissable
- ✓ **M57 D** : 13258 Subventions d'investissements rattachés à un actif non amortissable => autre groupement ou 13158 si le bâtiment est amortissable (immeuble de rapport notamment)
- ✓ **M57A** : 13258 Subventions d'investissements rattachés à un actif non amortissable => autre groupement ou 13158 si le bâtiment est amortissable (immeuble de rapport notamment)

Les pièces justificatives à produire à l'appui des titres :

- ✓ l'arrêté ou décision d'octroi et le cas échéant,
- ✓ la convention si l'arrêté ou la décision ne précise pas les modalités particulières de versement des fonds.

Pour les avances remboursables de 75 % :

Les imputations comptables sont :

- ✓ **M14 développée** : 168758 Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier- autres dettes
- ✓ **M14 abrégée** : 1687 Dettes envers les collectivités et établissements publics locaux et autres dettes
- ✓ **M57 D** : 168758 Autres emprunts et dettes assimilées - autres groupements
- ✓ **M57A** : 168758 Autres emprunts et dettes assimilées - autres groupements

Les pièces justificatives à produire à l'appui des titres :

- ✓ Pour le versement de l'avance aux communes :
 - décision fixant le caractère de l'avance, les conditions d'octroi, les modalités de remboursement, précisant le bénéficiaire et le cas échéant, la constitution de sûretés,
 - contrat comportant un tableau d'amortissement. Le cas échéant, convention conclue entre les parties,
 - le cas échéant justification des sûretés.
- ✓ Pour le paiement des échéances :
 - décision fixant le caractère de l'avance, les conditions d'octroi, les modalités de remboursement, précisant le bénéficiaire et le cas échéant, la constitution de sûretés,
 - contrat comportant un tableau d'amortissement. Le cas échéant, convention conclue entre les parties,
 - tableau d'amortissement,
 - Avis d'échéance.

